

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 chaâbane 1447 – 13 février 2026

169<sup>ème</sup> année

N° 19

## Sommaire

### Lois

<b>Loi n° 2026-1 du 13 février 2026</b> , complétant le statut de la Société nationale immobilière de Tunisie approuvé par la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957.....	262
<b>Loi n° 2026-2 du 13 février 2026</b> , complétant la loi n° 77-53 du 3 août 1977 portant création de la Société de promotion des logements sociaux .....	262
<b>Loi n° 2026-3 du 13 février 2026</b> , portant approbation de l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid .....	263
<b>Loi n° 2026-4 du 13 février 2026</b> , portant approbation de l'avenant n° 2 conclu le 27 décembre 2024 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé .....	263

### Décrets et arrêtés

#### Présidence de la République

<b>Décret n° 2026-20 du 13 février 2026</b> , portant ratification de l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid.....	264
--	-----

<b>Décret n° 2026-21 du 13 février 2026</b> , portant ratification de l'avenant n° 2 conclu le 27 décembre 2024 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé.....	264
<b>Présidence du Gouvernement</b>	
Nomination d'un conservateur général des bibliothèques ou de documentation .....	264
Nomination d'administrateurs en chef .....	265
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination de secrétaires généraux de communes .....	265
Cessations de fonctions de secrétaires généraux de communes .....	265
<b>Ministère des Affaires Etrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
<b>Décret n° 2026-22 du 13 février 2026</b> , portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine du sport pour les années 2026-2027 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte .....	265
<b>Décret n° 2026-23 du 13 février 2026</b> , portant ratification du programme exécutif pour la coopération dans le domaine des affaires sociales entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte.....	266
<b>Décret n° 2026-24 du 13 février 2026</b> , portant ratification du mémorandum d'entente pour la coopération dans les domaines du lancement et du développement des projets moyens, petits et très petits entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte .....	266
<b>Décret n° 2026-25 du 13 février 2026</b> , portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine de la jeunesse pour les années 2026-2027 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte.....	266
<b>Décret n° 2026-26 du 13 février 2026</b> , portant ratification de l'accord relatif à la coopération et à l'assistance mutuelle en matière douanière entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite.....	267
<b>Décret n° 2026-27 du 13 février 2026</b> , portant ratification du mémorandum d'entente pour la coopération dans le secteur postal entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite.....	267
<b>Décret n° 2026-28 du 13 février 2026</b> , portant ratification du mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite pour la coopération dans le domaine des richesses minérales.....	267
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté de la ministre des finances du 12 février 2026, fixant le champ d'application de la procédure de la déclaration d'existence des sociétés à distance, ses modalités pratiques et les délais de son application .....	268
<b>Ministère de l'Economie et de la Planification</b>	
Cessation de fonctions de la présidente de l'Instance tunisienne de l'investissement.....	269
<b>Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie</b>	
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 5 février 2026, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6 <sup>ème</sup> groupe (Carbonate de calcium) dite concession « Lekbar Mezara » au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	269
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais .....	270

<b>Ministère de l’Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Maritime</b>	
Liste des demandes de protection pour l’année 2025 .....	271
Liste des obtentions protégées objet des certificats d’obtentions végétales pour l’année 2025 .....	272
Liste de retrait de protection pour l’année 2025 .....	273
<b>Ministère de l’Education</b>	
Cessation de fonctions.....	274
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l’emploi de directeur .....	274
Nomination d’un directeur .....	274
Nomination d’un sous-directeur .....	274
Attribution de la classe exceptionnelle à l’emploi de chef de service .....	274
Nomination de chefs de services .....	274
Cessation de fonctions.....	275

# Lois

## **Loi n° 2026-1 du 13 février 2026, complétant le statut de la Société nationale immobilière de Tunisie approuvé par la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957<sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Il est ajouté à l'article 3 du statut de la Société Nationale Immobilière de Tunisie, approuvé par la loi n° 57-19 du 10 septembre 1957, telle que modifiée par la loi n° 59-58 du 9 juin 1959, un avant dernier tiret comme suit :

Article 3 (avant dernier tiret) :

La Société nationale immobilière de Tunisie et ses filiales peuvent également vendre les logements sociaux financés par les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés, par paiement échelonné ou en vertu de contrats de location-vente.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 11 février 2026.

## **Loi n° 2026-2 du 13 février 2026, complétant la loi n° 77-53 du 3 août 1977 portant création de la Société de promotion des logements sociaux<sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 77- 53 du 3 août 1977, portant création de la Société de promotion des logements sociaux, telle que modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993, un avant dernier tiret comme suit :

Article 2 (avant dernier tiret) :

- Vente des logements sociaux financés par les ressources du Fonds de promotion du logement pour les salariés, par paiement échelonné ou en vertu de contrats de location-vente.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 11 février 2026.

**Loi n° 2026-3 du 13 février 2026, portant approbation de l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid<sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'avenant n° 1, annexé à la présente loi, conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019, entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 février 2026.

**Loi n° 2026-4 du 13 février 2026, portant approbation de l'avenant n° 2 conclu le 27 décembre 2024 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé<sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'avenant n° 2, annexé à la présente loi, conclu le 27 décembre 2024, à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 février 2026.

## Décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2026-20 du 13 février 2026, portant ratification de l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2026- 3 du 13 février 2026, portant approbation de l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid,

Vu l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'avenant n° 1 conclu le 25 mars 2025 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme de modernisation de l'offre de soins à la région de Sidi Bouzid.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2026-21 du 13 février 2026, portant ratification de l'avenant n° 2 conclu le 27 décembre 2024 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2026- 4 du 13 février 2026, portant approbation de l'avenant n° 2 conclu le 27 décembre 2024 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé,

Vu l'avenant n° 2 conclu le 27 décembre 2024 à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'avenant n° 2 conclu le 27 décembre 2024, à la convention de crédit conclue le 14 février 2019 entre la République tunisienne et l'Agence française de développement pour la contribution au financement du programme E-Santé.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 février 2026.**

Monsieur Houssine Tayari, conservateur en chef des bibliothèques ou documentation, est nommé dans le grade de conservateur général des bibliothèques ou documentation du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques à l'Ecole nationale d'administration.

**Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 13 février 2026.**

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques à l'Ecole nationale d'administration :

- Mouna Ben Krid,
- Bassem Koubaâ.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 2026.**

Monsieur Mohamed Sghaier Brahmi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Gafsa.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 2026.**

Madame Najoua Ben Barka, administrateur en chef, est chargée des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Somaa à compter du 17 novembre 2025.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 2026.**

Monsieur Abdennacer Barkia, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Kerkennah.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 2026.**

Monsieur Issam Fersi, technicien principal, est chargé des fonctions de de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Chouachi.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 2026.**

Monsieur Saïed Boufaïed, administrateur général, est déchargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Benen Bodher à compter du 21 novembre 2025.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 2 février 2026.**

Monsieur Saber Bouaziz, administrateur en chef, est déchargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Sayada à compter du 9 janvier 2026.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES, DE LA  
MIGRATION ET DES  
TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Décret n° 2026-22 du 13 février 2026, portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine du sport pour les années 2026-2027 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères, notamment son article 6,

Vu, le programme exécutif de coopération dans le domaine du sport pour les années 2026-2027 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte signé au Caire, le 11 septembre 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine du sport pour les années 2026-2027 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte, signé au Caire le 11 septembre 2025 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*  
**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2026-23 du 13 février 2026, portant ratification du programme exécutif pour la coopération dans le domaine des affaires sociales entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères, notamment son article 6,

Vu le programme exécutif pour la coopération dans le domaine des affaires sociales entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte signé au Caire, le 11 septembre 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif pour la coopération dans le domaine des affaires sociales entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte signé au Caire, le 11 septembre 2025 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2026-24 du 13 février 2026, portant ratification du mémorandum d'entente pour la coopération dans les domaines du lancement et du développement des projets moyens, petits et très petits entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères, notamment son article 6,

Vu le mémorandum d'entente pour la coopération dans les domaines du lancement et du développement des projets moyens, petits et très petits entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte, signé au Caire le 11 septembre 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour la coopération dans les domaines du lancement et du développement des projets moyens, petits et très petits entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte, signé au Caire le 11 septembre 2025 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2026-25 du 13 février 2026, portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine de la jeunesse pour les années 2026-2027 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères, notamment son article 6,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine de la jeunesse pour les années 2026-2027 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte signé au Caire le 11 septembre 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine de la jeunesse pour les années 2026-2027 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Égypte signé au Caire le 11 septembre 2025 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2026-26 du 13 février 2026, portant ratification de l'accord relatif à la coopération et à l'assistance mutuelle en matière douanière entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères, notamment son article 6,

Vu l'accord relatif à la coopération et à l'assistance mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite signé à Riyad, le 28 décembre 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, l'accord relatif à la coopération et à l'assistance mutuelle en matière douanière entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite signé à Riyad, le 28 décembre 2025 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2026-27 du 13 février 2026, portant ratification du mémorandum d'entente pour la coopération dans le secteur postal entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères, notamment son article 6,

Vu le Mémorandum d'entente pour la coopération dans le secteur postal entre le ministère des technologies de la communication de la République Tunisienne et le ministère des transports et des services logistiques du Royaume d'Arabie Saoudite signé à Riyad, le 28 décembre 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour la coopération dans le secteur postal entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite signé à Riyad, le 28 décembre 2025 et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2026-28 du 13 février 2026, portant ratification du mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite pour la coopération dans le domaine des richesses minérales.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères, notamment son article 6,

Vu le mémorandum d'entente entre le ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie de la République Tunisienne et le ministère de l'industrie et des richesses minérales du Royaume d'Arabie Saoudite pour la coopération dans le domaine des richesses minérales signé à Riyad, le 28 décembre 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié le mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et le Royaume d'Arabie Saoudite pour la coopération dans le domaine des richesses minérales, signé à Riyad, le 28 décembre 2025, et annexé au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 février 2026.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Arrêté de la ministre des finances du 12 février 2026, fixant le champ d'application de la procédure de la déclaration d'existence des sociétés à distance, ses modalités pratiques et les délais de son application.**

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est la loi n° 48-2024 du 9 décembre 2024 portant loi de finance pour l'année 2025 et notamment son article 56,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Toute société telle que définie par la législation en vigueur peut procéder au dépôt d'une déclaration d'existence à distance auprès des organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises, et ce par l'accès à ce service via les sites web des établissements concernés.

Cette procédure ne concerne pas la correction des erreurs, la mise à jour des données relatives à la société et la clôture de la carte d'identification fiscale.

Art. 2 - Sont considérés comme organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises, le registre national des entreprises, le ministère chargé des sociétés communautaires ainsi que tous les établissements concernés par la déclaration d'investissement chacun dans la limite de sa compétence.

Art. 3 - Le registre national des entreprises est chargé de l'instauration et de la gestion de la plateforme dédiée au dépôt de la déclaration d'existence à distance et d'en assurer la sécurité et ce en coordination avec les différents organismes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Afin de déposer la déclaration d'existence à distance, toute personne physique autre que les professionnels cités au second paragraphe du présent article, est tenue de créer son propre compte sur la plateforme prévue par l'article 3 de cet arrêté en utilisant l'identité numérique ou le certificat électronique ou tout autre moyen de signature électronique légalement reconnu ou tout autre procédé technique fiable permettant de vérifier l'identité de la personne physique.

Les professionnels disposant de comptes professionnels sur la plateforme peuvent déposer la déclaration d'existence à distance pour le compte des sociétés sans recourir à l'identité numérique, lorsque celle-ci n'est pas disponible.

Art. 5 - Le demandeur du service de la déclaration à distance est tenu d'insérer toutes les données, documents et contrats requis sur la plateforme.

Le dossier juridique de la société objet de la déclaration d'existence est constitué par le moyen de l'échange électronique des données et des documents entre les structures concernées et ce pour les documents disponibles sous format numérique et par le téléchargement par le demandeur du service des documents non disponibles sous format numérique.

Le dépôt de la déclaration d'existence à distance dispense la société de toute autre formalité ayant le même objet.

Les organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises peuvent, le cas échéant, demander au demandeur de service ou au représentant légal de la société de leur communiquer les originaux des documents non disponibles sous format numérique.

Art. 6 - L'organisme public est tenu d'archiver les documents ayant servi à la déclaration d'existence à distance pour une durée de dix ans. L'organisme concerné est tenu aussi de communiquer aux services du ministère des finances ainsi qu'aux autres organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises des copies desdits documents de manière automatique et instantanée par le moyen de l'interopérabilité des systèmes d'informations.

Art. 7 - Les demandes de déclaration à distance sont annulées à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de la demande et ce en cas de non achèvement des documents et procédures requis. Cette annulation ne fait pas obstacle à la possibilité de procéder au dépôt d'une nouvelle demande de déclaration d'existence à distance.

Art. 8 - La déclaration d'existence est validée de manière automatique et un matricule fiscal est attribué. La déclaration d'existence ainsi que la carte d'identification fiscale sont délivrés via la plateforme dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de dépôt de la demande du service ou de la date de finalisation du dossier, le cas échéant.

Art. 9 - La carte d'identification fiscale électronique comporte obligatoirement les informations suivantes :

- Le matricule fiscal.
- Le nom ou la raison sociale.
- Le nom commercial s'il existe.
- Les activités.
- L'adresse du siège social.
- La date de début d'activité.
- La date de l'émission de la carte d'identification fiscale.
- La structure de contrôle des impôts à laquelle la société est rattachée.

La déclaration d'existence et la carte d'identification fiscale électroniques contiennent aussi un cachet électronique visible délivré par l'Agence nationale de certification électronique.

Art. 10 - Les autres organismes publics sont en mesure d'exploiter, dans le cadre de leur activité, la carte d'identification fiscale électronique prévue par l'article 9 du présent arrêté ainsi que les documents déposés sous format numérique ou matériel lors de la déclaration d'existence via la plateforme en application de l'article 2 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 susmentionnée.

Art. 11 - Le présent arrêté entre en vigueur après six mois de la date de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 février 2026.

*La ministre des finances*

**Michket Slama Khaldi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DE LA PLANIFICATION**

**Par décret n° 2026-29 du 13 février 2026.**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Namia Ayadi, en qualité de présidente de l'Instance tunisienne de l'investissement, à compter du 30 janvier 2026.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES  
MINES ET DE L'ENERGIE**

**Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 5 février 2026, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6<sup>ème</sup> groupe (Carbonate de calcium) dite concession « Lekbar Mezara » au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le Code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif des Mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté des ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2006, fixant les limites qualitatives minimales des substances minérales appartenant au 6<sup>ème</sup> groupe régi par le code minier,

Vu l'arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 12 mars 2024, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 6<sup>ème</sup> groupe dit permis « Lekbar Mezara » au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu la demande déposée le 24 décembre 2024 à la Direction Générale des Mines, par laquelle la société ALMAJED INVESTMENT SA a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation du 6<sup>ème</sup> groupe dite « Lekbar Mezara », située dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, carte de Bir El Hafey à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 24 juillet 2025,

Vu la correspondance du ministère de la défense nationale n° 52075/ D4 en date du 18 novembre 2025, portant sa non-objection quant à l'octroi de la concession « Lekbar Mezara »,

Vu la correspondance de l'agence nationale de protection de l'environnement du 26 janvier 2026, portant sa non-objection sur le plan environnemental quant à l'institution de cette concession d'exploitation,

Vu le rapport du chargé de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier. – Il est institué une concession d'exploitation de substances minérales du 6<sup>ème</sup> groupe (Carbonate de Calcium) dite concession « Lekbar Mezara », située dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, et ce, au profit de la société "ALMAJED INVESTMENT SA" titulaire du matricule fiscal n°1360682Z.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Lekbar Mezara » couvre une superficie de 100 hectares telle que délimitée comme suit :

Le point de repère consiste au signal géodésique n°14420 : latitude 34° 54'35.28", longitude : 9° 18' 13.04", altitude : 442 mètres selon la carte de Bir El Hafey à l'échelle 1/50.000,

Limite Nord : est une droite (A, B) de longueur 1600 mètres et de direction Ouest - Est passant à 1296 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une droite (B, C) de longueur 625 mètres et de direction Nord-Sud passant à 2796 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une droite (C, D) de longueur 1600 mètres et de direction Est - Ouest passant à 671 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une droite (D, A) de longueur 625 mètres et de direction Sud-Nord passant à 1196 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 3 - La concession d'exploitation « Lekbar Mezara » est accordée pour une durée de Trente (30) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire la concession d'exploitation est tenu avant toute occupation des terrains, à régler leur situation avec les propriétaires correspondants, et ce, conformément aux dispositions du code minier. Il est tenu en outre d'informer la direction générale des mines et l'Agence nationale de protection de l'environnement, par écrit, de la date du commencement effectif des travaux.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 5 février 2026.

*La ministre de l'industrie, des mines  
et de l'énergie*

**Fatma Thabet épouse Chiboub**

**Par arrêté de la ministre, de l'industrie, des mines et de l'énergie du 6 février 2026.**

Monsieur Hamed Ben Ghorbel est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Monsieur Neji Gabsi.

**Liste des demandes de protection pour l'année 2025**

<b>Numéro de la demande</b>	<b>Date</b>	<b>Espèce</b>	<b>Variété</b>	<b>Obtenteur</b>	<b>Déposant</b>
518 bis	01/12/2023	Fraisier ( <i>Fragaria x ananassa</i> L.)	A15 17	Masià Cisar S.A. - Espagne	Abou Ghazala Intellectual Property (AGIP) - Tunisie
540	22/01/2025	Myrtille ( <i>Vaccinium corymbosum</i> L. hybrid)	TH-1993	University of Georgia Research Foundation, Inc - USA	Maître Mohamed Ghueblaoui - Tunisie
541	14/02/2025	Mure ( <i>Rubus subg. Rubus</i> L.)	APF 409T	The Board of Trustees of the University of Arkansas - USA	The Board of Trustees of the University of Arkansas - USA
542	24/02/2025	Vigne de table ( <i>Vitis vinifera</i> L.)	Navsel 1	Special New Fruit Licensing Ltd (SNFL) - Spain	Abu Ghazaleh intellectual Property (AGIP) - Tunisie
543	28/04/2025	Tomate ( <i>Solanum lycopersicum</i> L.)	Hateno F1	Rijk Zwaan - Netherland	One World IP - Tunisie
544	02/06/2025	Myrtille ( <i>Vaccinium corymbosum</i> L.)	Cupla	Moguer Cuna de Platero, Sociedad Cooperativa Andaluza (S.C.A) - Spain	Abu Ghazaleh intellectual Property (AGIP) - Tunisie

**Liste des obtentions protégées objet des certificats d'obtentions végétales pour l'année 2025**

<b>N° d'ordre</b>	<b>Espèces</b>	<b>Variétés</b>	<b>Obtenteurs</b>	<b>Demandeurs de la protection</b>	<b>N° COV</b>	<b>Date du COV</b>
507	Vigne de table ( <i>Vitis vinifera</i> L.)	Sugrafiftyfour	Sun World International LLC. - USA	Sun World International LLC. - USA	305	24/09/2025

### Liste de retrait de protection pour l'année 2025

N° d'ordre	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la Protection	Date de la Demande
467	Myrtille ( <i>Vaccinium corymbosum</i> L. hybrid)	FCM 12-131	Fall Creek Farm and Nursery, Inc - USA	Fall Creek Farm and Nursery, Inc - USA	15/05/2025

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### **Par arrêté du ministre de l'éducation du 13 février 2026.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Yassine Zaarai, surveillant conseiller principal chargé de chef d'unité (Sidi Bouzid Est) Sidi Bouzid des œuvres scolaires à l'office des œuvres scolaires au ministère de l'éducation à compter du 9 janvier 2026.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### **Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 janvier 2026.**

Monsieur Zied Trigui, inspecteur général d'éducation physique et d'activités sportives de l'enseignement préparatoire et secondaire, est chargé des fonctions de chef de l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Manouba à compter du 19 janvier 2026.

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 20 avril 2023, l'intéressé bénéficie de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 janvier 2026.**

Monsieur Khaled Khayati, inspecteur général d'éducation physique et activités sportives de l'enseignement préparatoire et secondaire, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection pédagogique à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 19 janvier 2026.

### **Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 février 2026.**

Madame Imene Lassoued, professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance, est chargée des fonctions de chef d'unité de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse au Centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 février 2026.**

Monsieur Khedhiri Saâdi, manager en chef en sport, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et des archives au secrétariat général de l'Agence nationale antidopage.

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 21 février 2025, l'intéressé bénéficie de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

### **Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 février 2026.**

Madame Nadia Ferchichi, manager en chef en sport, est chargée des fonctions de chef de service de l'action social à la direction des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

### **Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 février 2026.**

Madame Nouha Grine, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'observation et des analyses à la direction des recherches et des études à l'observatoire national de la jeunesse.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 février 2026.**

Monsieur Jihed Hadhbaoui, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des fédérations, des associations et des clubs sportifs à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 février 2026.**

Monsieur Housseem Rejeb, manager conseiller en sport, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières au secrétariat général de l'Agence nationale antidopage.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 5 février 2026.**

Monsieur Nizar Tabbel, professeur principal émérite d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur du Centre de formation et de préparation de l'élite sportive de Kébili.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2023-178 du 23 février 2023, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 9 février 2026.**

Monsieur Mohamed Bouzgarou, manager conseiller en sport, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Monastir.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 9 février 2026.**

Monsieur Mohamed Chlif, professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax.

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 9 février 2026.**

Monsieur Omar Magharibi, manager conseiller en sport, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef

**Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 février 2026.**

Madame Imene Issaoui, professeur principal émérite d'éducation physique, est déchargée des fonctions de chef de service du développement des sports à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès.